

# Beth Maran



*Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol  
Rabbénou Tshak Yossef Shlita*

## *Lois du Omer 5*

**La règle de Choméa Kéone (suite) ; Omettre de compter ; Se rattraper en journée ; A Ben Hashmashot ; Un officiant qui a omis ; Le deuil de la Torah : 24000 élèves ; Fin du deuil le 33 ou 34eme jour du Omer ?**

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

*Behar (France) -  
Be'houkotay (Israel)*

### Lois du Omer 5

Dans les cours précédents, nous avons développé le fait que notre coutume est de laisser l'officiant dire la bénédiction et le compte du Omer, et ensuite les fidèles. Et ce, afin que les fidèles ne s'embrouillent pas. Par cette coutume on ne craint pas que les fidèles se rendent quittes par le compte de l'officiant, car ils pensent, justement, à ne pas se rendre quittes. Même s'ils n'y pensent pas explicitement, étant donné que l'habitude chez tout le monde est de compter à la suite de l'officiant, par ce fait leur compte qui suivra démontrera bien leur intention de ne pas se rendre quittes.

(Vous pouvez retrouver quelques-uns des paragraphes suivant dans la Parachat A'harei Mot Kedochim du livre Beth Maran année 5778)

Il est rapporté dans le traité Menahoth (65b) selon le verset (Vayikrah 23, 15) : « Et vous compterez pour vous... », que chacun de nous doit compter. Ce qui n'est pas le cas du compte des années du Yovél (50 ans) ou bien des années précédant la Chemita. En effet, le verset qui les concerne précise : « tu compteras ». Ce compte concerne le Beth Din et non chacun de nous. Mais, pour le Omer, le verset est similaire à celui concernant la Mitsva de se procurer les quatre espèces, pour la fête de Souccot. En effet, le verset dit (Vayikrah 23, 40) : « Vous prendrez pour vous... », chacun de nous doit se procurer ces quatre espèces. À partir de là, nous pouvons comprendre que chacun doit compter pour lui-même le Omer.

### Se rendre quitte - Chomé'a Ké'oné, l'avis du Magen Avraham

**(La loi de Chomé'a Ké'oné est qu'une personne peut se rendre quitte par une tierce personne, Chomé'a l'écoute, Ké'oné c'est comme répondre. C'est-à-dire que la personne qui écoute la Berakha en pensant à se rendre quitte, sera acquittée comme si elle-même avait fait la bénédiction)**

Le Magen Avraham (Siman 489 alinéa 2) reste dans le doute en ce qui concerne le fait de se rendre quitte par l'officiant : la loi de Chomé'a Ké'oné existe-t-elle pour le Omer ? Le verset précise bien que chacun doit compter ? Le Beth Yossef rapporte au nom de la Tchouvath Harachba (Siman 458) que l'officiant peut effectivement rendre quitte les fidèles. Fin de citation. Mais celui qui approfondit bien dans les mots de la Tchouvath Harachba, comprendra que ce que l'auteur a voulu nous apprendre est uniquement sur la Berakha du Omer, l'officiant peut dire la Berakha et rendre quitte les fidèles (s'ils pensent à se rendre quittes et que l'officiant pense à acquitter). Mais, suite à la Berakha, chacun doit compter pour soi. Le 'Hok Yaakov (Siman 489 alinéa 4) rapporte au nom du Haagouda (traité Ménahot Siman 32) qu'effectivement selon le verset, nous apprenons bien, que tout un chacun de compter, et que l'on ne peut pas se rendre quitte. Dans toutes les Mitsvot la loi de Chomé'a Ké'oné peut être utilisée, comme pour le Kiddoush, la Havdala ou bien la lecture de la Méguila. Mais pour ce qui est du compte du Omer, c'est différent.

*Pour l'élévation de l'âme de Fanny Freh'a Shayon bat Sarah*

## La loi de Chomé'a Ké'oné - le statut d'une parole ou non

La loi de Chomé'a Ké'oné dépend d'une discussion entre Rachi (Traité Souccah 38b alinéa Hou Omer baroukh) et de ses petits-enfants, le *Ri* et *Rabbénou Tam* (Traité Berakhot 21b et Souccah 38b alinéa Chama). Comme nous le savons, il est défendu, durant la Amida, de répondre à quoi que ce soit, même un Kadich ou une Kédoucha. Mais, qu'en est-il d'une personne se trouvant dans sa Amida et entendant la Kédoucha par exemple, peut-elle arrêter sa Amida, ne rien dire et penser à se rendre quitte ? Selon Rachi, la personne aura le droit de se comporter de la sorte, et ainsi pourra se rendre quitte en tant que Chomé'a Ké'oné. Mais le *Ri* et *Rabbénou Tam* contredisent cet avis. En effet, selon cet avis, une personne se rendant quitte par la loi de Chomé'a Ké'oné, c'est comme si elle-même disait, et donc ce à quoi la personne se rend quitte, prend le statut d'une parole. Il s'agira donc d'une interruption au même titre que si elle-même avait répondu à cette Kédoucha. Mais selon Rachi, le statut d'une personne se rendant quitte par Chomé'a Ké'oné garde le titre d'un simple écouté et non pas d'une parole.

De par cette explication, nous pouvons mieux comprendre le doute du Magen Avraham : si on considère le Chomé'a Ké'oné comme prenant le statut d'une parole, il nous sera permis de nous rendre quittes du compte du Omer par l'officiant. Ce qui n'est pas le cas, si on considère la loi de Chomé'a Ké'oné comme l'avis de Rachi.

### Répondre Amen

Il est rapporté dans le Rambam (Chap.1 lois de Berakhot Halakha 11) en ces termes : toute personne écoutant une bénédiction du début à la fin et pense à s'acquitter, sera quitte, et toute personne répondant « Amen » à une Berakha prendra le même statut que celui qui a fait la Berakha (en d'autres termes, il sera quitte). Fin de citation. Le Kessef Mishné s'interroge : Pourquoi le Rambam rajoute « et toute personne, etc. », la personne se rend quitte même sans répondre « Amen » ? Nous pouvons comprendre selon ce que nous avons développé précédemment : la personne se rend quitte uniquement en pensant à s'acquitter, car elle l'a simplement écouté (comme l'explication de Rachi sur Chomé'a Ké'oné), mais en répondant « Amen », la personne se rend quitte par la parole.

On peut donc, par ce développement comprendre le doute du Magen Avraham : est-ce que l'on considère

la règle de *Chomé'a Ké'oné* pour le compte du Omer, alors que tout un chacun de dire soi-même le compte ? Si on se tient sur l'avis du *Ri* et de *Rabbénou Tam* (rapporté plus haut<sup>1</sup>), une personne peut se rendre quitte par une tierce personne. Alors que selon l'avis de Rachi, la personne ne pourra pas se rendre quitte du compte du Omer.

### L'avis du Choulhan Aroukh

Récapitulons : nous avons un doute si la loi de Chomé'a Ké'oné prend le statut d'une parole, comme si la personne qui écoute, avait elle-même dit la Berakha. Et donc, nous pourrions considérer le fait qu'un officiant puisse rendre quittes les fidèles du compte du Omer (car le verset est explicite « pour vous » tout un chacun de compter). Ou bien si cette loi prend uniquement le statut d'une personne écoutant et se rendant quitte simplement par cela. Par extension, un officiant ne pourra pas rendre quittes les fidèles du compte du Omer.

Il est rapporté dans plusieurs endroits distincts du Choulhan Aroukh, que son avis penche comme les Tossafot (prenant le titre d'une parole). En effet, dans les lois de la lecture de la Méguila (Siman 690 Halakha 3) le Choulhan Aroukh tranche qu'une personne lisant la Méguila par cœur, ne se rend pas quitte de la Mitsva. En effet, selon le verset, la Méguila doit être lue sur du parchemin, avec sa bouche et non pas par cœur. Mais alors, comment peut-elle se rendre quitte par l'officiant, elle ne prononce rien ? De là, nous apprenons que selon le Choulhan Aroukh, une personne se rendant quitte c'est comme si elle-même **lisait** la Méguila. De même en ce qui concerne la Mitsva de lire les dix fils d'Aman d'un seul souffle, le public se rend quitte par l'officiant, sans demander que chacun arrête sa respiration lorsque l'officiant les lit. De même en ce qui concerne le Kiddoush. Il est rapporté dans le verset « Zakhor éth yom Hachabbat », « souviens-toi du jour de Chabbat ». Nos Sages enseignèrent du verset, que l'on doit se souvenir avec la parole : en disant le Kiddoush. Comment se rendre quitte du Kiddoush par le maître de maison ? On voit donc que le statut d'une personne se rendant quitte, intervient si lui-même disait le Kiddoush. Sur ce, nous pouvons apprendre du Choulhan Aroukh, que la loi de Chomé'a Ké'oné prend, pour la personne se rendant quitte, le statut d'une parole : comme si elle-même disait et accomplissait cette Mitsva.

<sup>1</sup> C'est comme si elle-même disait, et donc ce à quoi la personne se rend quitte, prend le statut d'une parole.

## Une interruption

Si tel est l'avis du Choulhan Aroukh, comment lui-même peut-il trancher qu'une personne se trouvant dans sa Amida, pourra se rendre quitte d'une Kédoucha, en se taisant et en pensant à se rendre quitte ? N'est-ce pas considéré comme une interruption (sachant que cette personne sera au même titre qu'une personne l'ayant lui-même dit. Voir plus haut ce que nous avons expliqué) ? Nous pouvons expliquer, que même dans ce cas-là, il ne s'agira pas d'une interruption, car le fait est, que la personne n'a sorti aucun mot de sa bouche. De plus, nous pouvons ajouter, comme ce qui est rapporté dans le traité Kiddouchine (40a) « une bonne pensée, Hachem la fusionne à un acte, mais une mauvaise parole, il ne l'associe pas ». Pour expliquer, dans notre cas, la personne se rend quitte de la Kédoucha, par le fait qu'elle ait eu cette bonne pensée, celle de se rendre quitte. Hachem la fusionne et la considère comme un acte, comme si lui-même répondait à cette Kédoucha. Mais de là considérer sa pensée comme une interruption, Hachem ne l'associe pas, il ne considère pas cela.

## Une personne ayant omis un jour

Une personne ayant omis de compter un jour, selon le *Baal Halakhot Guedolot*, la personne n'a plus la possibilité de dire la Berakha. Ainsi, elle comptera sans Berakha<sup>2</sup>, Ou bien, elle pourra se rendre quitte par une tierce personne qui pensera à la rendre quitte. Tel est l'avis du *Or Zaroua*<sup>3</sup>, du *Raavaya*<sup>4</sup>. Ce qui n'est pas l'avis des Tossafot dans le traité Mena'hot<sup>5</sup> ainsi que de la plupart des *Rishonim*.

## En journée

Une personne ayant omis de compter le soir, peut se rattraper en journée. Le *Baal Halakhot Guedolot*

ajoute, qu'en journée il peut compter même avec Berakha. Tel est l'avis de Rabbi Yishaya Matarani, et du *Ri Ben Guéath*. On peut rapporter une preuve à leur opinion, selon ce qui est enseigné dans le traité Menahoth<sup>6</sup> que la Mitsva de récolter le Omer (au temps du Beth Hamikdash) était le soir et si cela avait été fait en journée, la personne avait quand même accompli la Mitsva. De là on peut donc apprendre, que le compte du Omer peut être dit en journée même avec Berakha.

Cependant, *Rabbénou Tam* ne partage pas cette opinion et pense, que la personne peut certes se rattraper en journée si elle a oublié de compter le soir, mais uniquement sans Berakha (le soir, elle pourra continuer le compte avec Berakha). Tel est l'avis du Rosh<sup>7</sup>, de *Rabbénou Yishaya Harishone*<sup>8</sup>, du Chiboulé Halékét<sup>9</sup>, du *Raavia*<sup>10</sup>, du Maharam MiRottenbourg<sup>11</sup>, du Troumat Hadéshéne<sup>12</sup> et de cette façon le Choulhan Aroukh<sup>13</sup> tient la Halakha.

## Un jour ou premier jour ?

Le Rav Saadia Gaon, ainsi que le Rav Yehoudaei Gaon pensent qu'une personne ayant omis de compter le 1<sup>er</sup> jour du Omer, ne pourra plus compter avec Berakha les autres jours. En revanche, une personne ayant omis de compter un des jours du Omer (excluant le premier jour), pourra continuer de compter avec Berakha.

En réalité, cette distinction se révèle être la différence d'énonciation des propos tenus par le *Baal Hakahot Guedolot* : « S'il a omis de compter *Yom Alef* », on peut autant comprendre « 1 jour », comme « le premier jour ». Le *Troumat Hadeshen* pense que même s'il a omis un des autres jours du Omer, il ne pourra plus continuer à compter avec Berakha.

sans Berakha, se base uniquement sur le fait que nous suivons l'avis de la plupart des *Rishonim*, comme les Tossafot, qui estiment que chaque jour est une Mitsva. Le fait de ne pas réciter la Berakha ne remet pas en cause la Mitsva.

<sup>2</sup> Il est rapporté dans le Responsa *Rav Pé'alim* (Vol.3 Orah Haim Siman 32) que le fait de continuer à compter permet de considérer que la personne accomplit quand bien même la Mitsva, même si celle-ci n'est pas complète (comme nous le savons, la Torah explique bien, que le compte des 49 jours doit-être complet « *Témimot* »). Nous appelons cela '*Hatsi Chi'our*'. En revanche, concernant le Omer, ce n'est pas comparable. En effet, le fait de continuer à compter les jours suivants, permet de suivre l'avis de la plupart des *Richonim*, lesquels sont d'avis que chaque jour est une Mitsva à part entière et non, comme le Bahag (affirmant que le compte des 49 jours forme une seule et unique Mitsva), comme nous l'avons développé dans le cours précédent. De plus, le terme *Hatsi Chiour* définit uniquement les cas concernant les matières, comme la Matsa par exemple. En revanche, lorsque le cas porte sur la personne elle-même, comme pour le compte du Omer, ce principe ne s'applique pas. Ainsi, le fait de continuer à compter

<sup>3</sup> Vol.1 Siman 329

<sup>4</sup> Siman 571

<sup>5</sup> 66a

<sup>6</sup> 71a

<sup>7</sup> Fin du traité Pessahim

<sup>8</sup> *Sefer Hamakhri'a* Siman 29

<sup>9</sup> Siman 234

<sup>10</sup> Rapporté dans le *Or Zaroua* Siman 329

<sup>11</sup> Siman 645

<sup>12</sup> Siman 37

<sup>13</sup> Siman 489 Halakha 7

Il est difficile de savoir trancher dans un tel cas, mais on dira simplement, étant donné qu'il s'agit d'un doute sur une Berakha (si elle doit être dite ou pas), on sera plus souple et on ne la dira pas<sup>14</sup>.

## En cas de doute

Dans le cas où la personne doute si elle a compté la veille ou pas, pourra continuer à compter normalement même avec Berakha. En effet, nous appuyons sur le fait qu'il y a deux doutes dans ce cas-là : 1) Il est possible que la personne en question ait bien compté la veille. 2) Il se peut que la Halakha soit comme la plupart des Richonim considérant que chaque jour du Omer est une Mitsva à part entière (et donc, même en ayant omis un jour, on continue de faire la bénédiction, selon cet avis). De même pour une personne qui a omis de compter le soir et a compté le matin : elle continuera à compter avec Berakha.

Le *Pri Hadash* n'est pas d'accord avec le second cas (omis de compter le soir et compta le matin). En effet, il se peut que le *Pri Hadash* ne tienne pas cet avis, car selon lui, les deux doutes (*Sfeikot*) ne doivent pas être uniquement des doutes sur une discussion des *Poskim* (ce qui est le cas dans notre sujet). Cependant, même si le *Pri Hadash* tranche de cette manière, la Halakha n'est tenue que par le Choulhan Aroukh. Ainsi donc, on pourra continuer à compter même avec Berakha les autres soirs (en cas de doute si la personne a compté).

Le *Maharival* ainsi que le *Maharit* sont du même avis que le *Pri Hadash*. A contrario, le *Hikrei Lev* au nom de son fils, le *Knesset Hagola* au nom du *Maharival* lui-même, le *Maharil Elachkar*, le *Chvout Yaakov*, Rabbi Abdalla Somekh dans son livre *Ziv'hé Tsedek*<sup>15</sup> pensent que l'on peut faire un *Sfeik Sfeika* même si les deux *Sfeikot* sont basés sur des discussions Halakhiques dans les *Poskim*.

## Se rappeler à Ben Hashmashot !

Une personne qui se souvient de son omission le lendemain alors qu'elle se trouvait durant la période de *Ben Hashmashot* (période séparant le coucher du soleil à la sortie des étoiles. Ce laps de temps est décrit par nos sages comme étant un doute s'il s'agit du jour ou de la nuit), pourra compter le jour précédent sans Berakha et ainsi continuer les jours

<sup>14</sup> Il faut savoir qu'une Mitsva accomplie sans Berakha est accomplie tel est l'avis du Rambam (Lois des *Temidim et Moussafim* Chap.7 Halakha 25).

<sup>15</sup> Vol.2 Siman 110 alinéa 117

suivant à compter avec Berakha. Cependant, si une personne se souvient de son omission après la sortie des étoiles le lendemain, même si selon Rabbénou Tam, l'heure de la sortie des étoiles est plus tard, on ne pourra plus se rattraper. A partir de ce moment-là, la personne continuera à compter sans Berakha.

## Un officiant qui a omis de compter

Il est intéressant de développer le cas d'une personne ayant omis de compter le jour précédent (ou bien un autre jour) et qui monte en tant qu'officiant. Ou encore le cas où un grand Rav est lui-même sollicité à réciter la bénédiction du Omer à voix haute : comment peut-il faire ? (Rappel : une personne ayant omis de compter un jour complet, ne pourra plus continuer à compter avec Berakha). Il est rapporté dans le livre *Har Tsvi* (Orah Haim Vol.2 Siman 75) une histoire s'étant déroulée avec le Gaon Harav Yossef Dov Halévy miBrisk : une fois, il omit de compter le Omer. Que faire ? Le *Har Tsvi* de répondre que dans un tel cas, l'officiant demandera à un fidèle de ne pas faire la Berakha, et ainsi, l'officiant pourra dire cette Berakha en pensant à acquitter le fidèle en question. Tel est l'avis du Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach dans son livre *Halikhot Chelomo*<sup>16</sup>.

## Discussion entre le Talmud Bavli et Yerouchalmi

Le Talmud Yerouchalmi<sup>17</sup> précise qu'un homme s'étant rendu quitte de la lecture de la Méguila le 14 Adar, ne peut rendre quitte ceux qui sont obligés d'accomplir cette Mitsva le 15. Ainsi, une personne ayant omis de compter un jour, ne peut pas faire la Berakha pour quelqu'un d'autre.

Et pourtant, il est enseigné dans la *Guemara*<sup>18</sup> que même si une personne s'est déjà rendue quitte d'une Mitsva, elle pourra rendre quitte une autre personne. Même chose dans le traité *Méguila*<sup>19</sup> en ce qui concerne la lecture de la Méguila, car Rachi sur place explique qu'un officiant qui habite dans la ville (lue le 15) peut rendre quitte une communauté des campagnes (lisant le 11, 12 ou 13 Adar). On voit donc, que le Talmud Bavli contredit l'avis du Yerouchalmi.

## L'avis des A'haronim

Mais certains sont d'avis contraire. En effet, cette interrogation a déjà été soulevée par des *A'haronim*, comme le *Responsa Beth David* (Orah Haim Siman 267) il y a de cela près de 300 ans, ainsi que par le

<sup>16</sup> Lois du Omer Chap.11 Halakha 7

<sup>17</sup> Traité Méguila Chap.2 Halakha 3

<sup>18</sup> Traité Rosh Hachana 29a

<sup>19</sup> 2a

## Beth Maran

Responsa *Knesset Hagdola*<sup>20</sup> au nom des Sages de Salonique pensant qu'il peut rendre quitte. Mais le Knesset Hagdola lui-même est d'avis contraire. *Pri Hadach (décédé il y a 320 ans)* (Siman 489), lesquels pensent, qu'un tel officiant ne pourra pas rendre quitte son ami en lui disant la Berakha. Richone Letzion Rabbi Yossef Hazan dans son livre *Hikrei lev* (Orah Haim, Siman 45 p.78b), du Hida (Siman 489 alinéa 19), du Chalmei Tsibour (Rabbi Yaakov Israel Elgazi), du Kisse Eliahou (Rabbi Eliahou Israel), du Mikhtam Ledavid Pardo, du Nahar Chalom Vintoura, et du Siddour Beth Oved (Rabbi Yehouda Ashkenazi). Tous pensent, qu'une personne qui ne peut pas compter, ne peut pas rendre quitte une autre personne. Cependant, le Richon Letzion<sup>21</sup> *Maara'm ben 'Haviv* (Orah Haim *Kllal* 1 Siman 13 p.7b) pense que la personne n'étant pas concernée par la Mitsva pourra rendre quitte une autre personne.

Cependant, selon le livre *Mikraé Kodech* (p.181b), écrit par Rabbi Haim Aboul'afia, une personne ayant omis de compter le Omer, pourra rendre quitte d'autres personnes. Tel est l'avis du *Maamar Mordehai*<sup>22</sup> (Siman 489 alinéa 25).

Nous avons face à nous une discussion assez difficile à trancher car chacun des avis est accompagné par beaucoup de *Gdolim*.

Nous avons entre autre, l'avis du Rav Eliashiv et de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal, lesquels pensent que cet officiant ne pourra pas se comporter de la sorte car il ne peut rendre quitte une autre personne.

Pour ce qui est de la Halakha, nous suivrons la généralité de *Safek Berakhot Léakél*.

### Un avis pour créer un *Sfeik Sfeika*

Il y a un *Hakham* dans notre génération qui rapporta l'avis du *Ritz Guéath* (lois sur le compte du Omer). Il nous enseigne qu'une personne ayant omis un jour, doit dire : « hier nous étions tel jour, et aujourd'hui tel jour » et si elle n'a pas compté deux jours, elle dira

<sup>20</sup> Orah Haim Siman 29

<sup>21</sup> Cette appellation « Richon Letzion » a débuté par humilité. Le Richon Letzion Rabbi Moché Galanti, était le petit-fils de Maran Rabbi Yossef Karo (le Choulhan Aroukh) et du Ari Za'l. A l'époque, ils voulurent le nommer "le Grand Rabbin", mais il a refusé : avant, l'appellation honorable pour celui qui occupait cette place était « *Hakham Bachi* ». Ils ont fait alors un commun accord, de ne pas le nommer par cette appellation mais plutôt par « le premier civil », plus communément appelé *Richon Letzion*.

<sup>22</sup> Son nom est Rabbi Mordehai Karmi, qui vivait à la même époque que le Hida. Celui qui a une question sur le Choulhan Aroukh qu'il sache où chercher. Il était plus jeune que le Hida. Le Rav Mordehai Karmi apporta au Hida son livre afin qu'il lui donne une lettre d'approbation. Il lui donna. Lorsque le livre fut imprimé, le Hida remarqua que l'auteur le contredisait dans plusieurs endroits. Il s'énerva se sentant trahi, ne lui ayant fait remarquer

« avant-hier nous étions tel jour, hier tel jour et aujourd'hui tel jour ». Cet avis est intéressant car on pourra s'y tenir étant donné que nous avons l'avis de la plupart des Richonim pensant que chaque jour est une Mitsva à part entière. Et donc, ce serait considéré comme un *Sfeik Sfeika*<sup>23</sup>. Cependant, le *Biour Halakha* (Siman 489, Halakha 8 alinéa *Soffer*) écrit qu'aucun des *Poskim* apporta un tel *Hidoush*. On ne pourra donc aucunement s'appuyer sur cela, car on ne peut pas associer au *Sfeik Sfeika* un avis unique.

**Conclusion.** La Halakha est donc tranchée de la manière suivante : dans le cas où l'officiant se souvient avoir omis de compter un jour, il ne pourra pas rendre quittes les fidèles. Il demandera alors, à une autre personne de compter.

### Le deuil sur la Torah

Le traité Yevamot rapporte un enseignement de Rabbi Akiva disant, qu'un homme devra étudier la Torah, autant dans sa jeunesse que dans sa vieillesse. De même, un homme devra autant avoir des élèves dans sa jeunesse que dans sa vieillesse, comme nous l'apprend le verset<sup>24</sup> : « *Dès le matin fais tes semailles, et le soir encore ne laisse pas chômer ta main, car tu ignores où sera la suite, ici ou là, et peut-être y aura-t-il succès des deux côtés* ».

Rabbi Akiva avait 24.000 élèves et tous sont *Niftarim* entre Pessah et Chavouot, car ils ne tenaient pas assez de *Kavot* entre eux. À la suite de leurs décès, le monde était vide de Torah, jusqu'à que Rabbi Akiva se rende chez nos maîtres dans le Sud, et leurs enseigna. Ils étaient 5 élèves : Rabbi Méir, Rabbi Yehouda, Rabbi Yossi, Rabbi Chimon et Rabbi Elazar ben Chamoua. Ils remontèrent à eux-seuls la Torah.

Essayons de nous imaginer quelques instant, 24000 élèves, chaque jour environ 800 enterrements !!! Sur une telle souffrance on ne peut se suffire de simplement 12 mois de deuil. Les coutumes de deuil nous les accomplissons depuis 1900 ans : on ne se rase pas, on ne se marie pas et on n'écoute pas de musique,

cela avant de lui remettre son approbation (en réalité, il craignit que le Hida ne lui donne pas d'approbation à cause de cela).

<sup>23</sup> Peut-être que l'on doit trancher la Halakha comme la plupart des Richonim, lesquels pensent que chaque jour est une Mitsva à part entière et que dans le cas où la personne a omis un jour, elle pourra continuer à compter. Il se peut aussi que la Halakha suive l'avis du *Ritz Guéath*. Ainsi, nous nous trouvons face à deux doutes Halakhiques : dans ce cas, nous pourrions dans l'absolu rendre quitte une tierce personne, même si nous avons omis un jour, car dans un cas où deux doutes se succèdent, la bénédiction pourra être récitée. Comme cela est rapporté dans le Choulhan Aroukh (Siman 489 Halakha 7-8) au nom du *Troumath Hadéshéne* (Siman 37). Attention chaque cas est différent et uniquement un Rav compétent pourra répondre à d'autres cas de ce genre.

<sup>24</sup> Kohelet 11, 6

car ce deuil est sur la perte de la Torah. Si 5 élèves ont influé une telle abondance de Torah, que nous connaissons aujourd'hui, qu'en était-il avant le décès de ces 24.000 élèves ! Combien de Torah avons-nous perdu !

Nous pouvons voir de la force morale de Rabbi Akiva, car il ne baissa pas les bras, mais continua à enseigner, depuis le départ. Cette force lui vint par l'amour qu'il avait pour la Torah.

### Jusqu'au 33 ou 34 ?

Il existe un Midrash nous apprenant que les élèves de Rabbi Akiva périrent jusqu'à 15 jours avant Chavouot, c'est-à-dire jusqu'au 34ème jour du Omer. C'est pour cela, que l'on ne pourra se raser que le 34ème jour du Omer au matin, suivant la règle de *Miksat Hayom Kékoulo* (une moitié de journée est considérée comme la journée entière<sup>25</sup>). Tel est l'avis du Choulhan Aroukh<sup>26</sup>. Alors que selon le Rama, ils périrent jusqu'au 33ème jour du Omer. Ainsi, les Ashkenazim peuvent se raser depuis le 33ème jour du Omer. Ils peuvent aussi se marier depuis ce jour. Ils ajoutent aussi, que ce jour-là est aussi la Hilloula de Rabbi Chimon Bar Yohaï, et que l'on peut être plus souple.

Certains pensent qu'à Lag Baomer, c'est le jour du décès de Rabbi Chimon Bar Yohaï. D'autres pensent que ce jour-là, le Zohar vit le jour. D'autres encore pensent que ce jour-là, Rabbi Akiva chargea l'enseignement à ses élèves. Quoi que cela puisse être, ce jour-là est un jour durant lequel nous avons le droit d'écouter la musique, même avec des instruments musicaux. Cette autorisation continue même le soir, car même si Lag Baomer est terminé, étant donné que nos sages permirent dans la journée, la permission continue. Le lendemain ce sera de toutes les manières permis, car ce sera le 34ème jour du Omer.

### FIN DU COURS

<sup>25</sup> Cette règle est dite que dans certains cas spécifiques. Comme dans celui-ci.

## Dvar Torah sur la Parachat par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine la Torah nous dit : « Si dans mes statuts vous marchez et mes mitsvoth vous gardez, vous les faites, je donnerai vos pluies en leur temps, la terre donnera ses produits... Vous demeurerez en sécurité dans votre pays...etc » (chap. 26, 3 à 9). Plus loin, il est écrit : « Et si vous ne m'écoutez pas..., alors... » (verset 14) et le texte cite ici, les 49 malédictions de la Paracha.

Notre Paracha parle ici de bénédictions et malédictions, si tu sers ton maître, tu reçois une récompense, sinon les malédictions vont s'abattre sur toi. Comment est-ce possible ? Nos Sages ont pourtant dit dans la Michna (kiddouchin 39b) : « il n'existe en ce monde aucune récompense », cela semble signifier tout simplement qu'en ce monde l'homme ne reçoit aucune récompense pour les mitsvot qu'il accomplit, puisque, comme on le sait, la récompense en est réservée pour le monde à venir. Alors comment comprendre cette contradiction, comment comprendre que notre Paracha est consacrée aux bénédictions et aux malédictions liées à nos actes ?

Il est bon de rappeler un des premiers moussars traité par le Rav Dessler dans son Mikhtav MéEliahou, qui analyse chaque classe sociale pour chercher dans laquelle peut se trouver le bonheur. A propos des riches, qui peuvent réaliser tous leurs rêves, et donner suite à toutes leurs envies par le biais de leur fortune matérielle, le maître propose que c'est sûrement chez eux que se trouve le bonheur, chez ces personnes très riches qui n'ont pas de problèmes annexes de santé ou autres, ils peuvent combler tous leurs besoins et doivent sûrement en tirer une grande satisfaction. Pourtant, explique Rav Dessler, il y a une terrible souffrance qui se cache ici, et les gens riches le confirmeront eux-même, l'argent n'a pas amélioré leur relation de couple, la richesse n'a pas développé les bonnes midot (traits de caractère), les femmes s'ennuient, leurs fils se rebellent, leurs filles se débauchent, pourquoi ? La Michna dans Pirké Avot (chap. 2, 7) nous dit : « celui qui multiplie les possessions, multiplie les soucis ». Pourtant, les Sages de la Torah nous ont donné le fil conducteur, puisque la Michna dit en toutes lettres : le monde créé par D.

<sup>26</sup> Siman 493 Halakha 2

## Beth Maran

est un monde de bonheur, mais trois forces nous en expulsent : la jalousie, le désir et l'amour des honneurs, et c'est donc cela qu'on peut voir se développer le plus dans ces foyers et de façon générale.

Peut-être alors trouverons-nous le bonheur dans une autre classe sociale ? Mais nous nous apercevons rapidement que pour pouvoir maintenir leur train de vie ils sont obligés de travailler extrêmement dur. Et qu'ils sont toujours en train de courir vers plus, moyennant des heures supplémentaires, vers toujours de nouvelles ambitions qu'ils n'atteindront pas, et le pire c'est que lorsqu'ils doivent arrêter de travailler, leur vie n'a plus de sens, car toutes leurs ambitions avaient été placées dans leurs activités professionnelles. Alors comme le dit Rav Dessler, D. aurait-il donc créé un monde si vaste pour que tous ses habitants n'y trouvent que souffrance ? Il doit bien exister un remède à cette plaie qui accable l'humanité entière. Nous avons déjà expliqué, que le Maître du monde a créé un monde plein de bonté, où chacun peut vivre un bonheur intense sans aucune comparaison bien sûr avec le monde futur qui est un monde aménagé pour la récompense, où le bonheur y est sans aucune comparaison avec ce monde-ci.

Le problème est la michna que nous avons citée dans Pirke Avot (chap. 4,28) au nom de Rabi El'azar Hakapar, qui explique la source de nos soucis, liée à ces trois midot (la jalousie, les envies et les honneurs), qui rend notre vie amère. A ce titre, le Rav Wolbe explique que la véritable souffrance dans chaque épreuve de la vie est la solitude que nous ressentons dans notre situation. Tout le monde est d'accord pour admettre que ce monde matériel est très volatile, nous devons chasser ces mauvaises midots de notre cœur et atteindre la vraie fortune, c'est-à-dire se réjouir de son lot, en chassant de son cœur les désirs et les ambitions de ce monde. Mais sans ambition, il n'y a plus d'énergie ? Une vie sans ambition, sans élan, quel goût peut-elle bien avoir ? Où est le vrai bonheur ? La Michna nous dit : tu mangeras du pain avec du sel et de l'eau que tu mesureras, tu dormiras à même le sol...c'est-à-dire qu'il n'existe pas en ce monde de bonheur matériel. Le seul bonheur qui existe est celui qu'on porte en soi, le bonheur spirituel. Une vie intérieure riche, elle seule, rend l'homme heureux. Mais comment est-ce possible ? Si telle est la définition du bonheur, alors revenons à notre question de départ : pourquoi dans notre Paracha, Hachem nous promet-il des bénédictions matérielles pour nous récompenser de notre étude et de nos mitsvots (la

pluie, les récoltes, la paix etc...) ? Réponse : les bénédictions énoncées dans notre Paracha ne sont pas des récompenses. Comment comprendre cette notion ?

La Michna (Avot 4,2) nous dit : la récompense d'une mitsva est une mitsva, c'est-à-dire que l'accomplissement d'une mitsva entraîne une autre mitsva, c'est cela la récompense. Ce qu'Hachem nous promet, ce n'est pas de nous rendre heureux par des bénédictions matérielles car, en aucun cas la matière n'aurait le pouvoir de nous rendre heureux, ce qu'il nous promet ce sont des bénédictions matérielles (comme le précisent les versets ) mais qui nous permettront de continuer d'étudier la Torah et de pratiquer les mitsvots sans empêchement extérieur. Inversement, la plus grande punition que l'on puisse donner à un homme dans ce monde-ci, pour ses fautes ou son manque de mitsvot (comme le dit la Paracha), c'est de lui compliquer l'accès aux mitsvot ! Comme le disent nos Sages : « la récompense d'une mitsva est la mitsva, le salaire d'une avéra est une avéra » !

Viendront alors les 49 malédictions sous diverses formes et rendront l'accès aux mitsvot et à la téchouva difficile. Le Rambam a déjà exposé la question dans Hil'hot Techouva (chap. 9), que la seule et unique raison d'être des biens matériels, que la Torah estime bon pour l'homme, est le service de la sainteté, c'est-à-dire, une aide nécessaire pour avoir la possibilité d'accomplir une nouvelle mitsva. C'est aussi ce que nous dit la Guemara (Ketoubot 104a) au sujet des derniers instant de la vie de Rabbi Yehouda ha-Nassi, qui seul de tous les Tanaim et Amoraim, fut appelé Rabbeinou hakadoch. Il était un homme extrêmement riche. Mais la vérité est qu'au degré de sainteté auquel il était parvenu, il percevait clairement que la seule raison d'être de toute chose créée est la sanctification du nom de D., c'est-à-dire, l'accomplissement des mitsvots. Toute la richesse que D. lui avait donné était destinée à être mise au service de la spiritualité, il a pris de ce monde uniquement ce qui lui était indispensable, sans aucun autre désir, aucune autre volonté, et avant de quitter ce monde, il tendit les deux mains vers le ciel en disant : « Maître de l'univers, tu sais bien que j'ai mis tout l'effort de mes dix doigts dans la Torah et que je n'ai jamais joui de ce monde, fût-ce de l'étendu de mon petit doigt ». C'est cela la meilleure bénédiction, être séparé de tout problème afin de pouvoir réaliser une autre mitsva, car c'est seulement dans le monde futur que nous percevons le salaire véritable. Ceux qui ont investi toute leur force, tous leurs désirs et ambitions dans la Torah, eux

## Beth Maran

savent où est le vrai bonheur, et qu'il est vraiment de ce monde. Mais seulement quand nos aspirations trouvent leur accomplissement sans causer de détrimment à autrui et sans faire intervenir la jalousie ou la poursuite des honneurs, c'est cela le vrai bonheur.

**Vous pouvez nous contacter au :**  
(En Israël) 0547293201- Rav Yoel hattab  
Par mail : [arome.agreable@gmail.com](mailto:arome.agreable@gmail.com)

[Le feuillet est disponible à Ashdod et Jérusalem.](#)  
[Ainsi qu'à Villeurbanne](#)

[Contact pour Villeurbanne :](#)  
0618282291- Avraham Farahat

### *Les raisons des mets lactés à Chavouot*



Certains ont l'habitude de consommer le matin des mets lactés et l'après-midi, manger le repas de viande. Tel est l'avis du Rama (Siman 494 Halakha 3). On devra aussi rapporter deux pains sur la tables en souvenir des pains qu'ils apportaient à Chavouot. Selon le Kol bo (Siman 12) le jour de Chavouot qui est le jour où la Torah a été donnée, on la compare au miel et au lait. Comme il est dit dans le Chir Hachirim (4,11) « le miel et le lait sous ta langue ». Le Hatam Soffer dans son livre Torath Mocherapporte au nom du Rokea'h, qu'il y a une allusion à cette coutume dans la Torah (Bamidbar 28,26)

« ביום הביכורים בהקריבכם מנחה חדשה לה' בשבועותיכם »

Nous pouvons remarquer que l'acrostiche des 3 mots ressort le mot « lait ». Le Michna Beroura nous enseigne une autre raison. Après avoir reçu la Torah, les Bnei Israel, venant d'apprendre les lois, ne surent quoi faire, car leurs ustensiles n'était pas utilisables, pour cause de mélange de lait et de viande; les mélanges n'étaient pas interdits avant le don de la Torah. Mais aussi, il était permis avant le don de la Torah, de tuer une bête pour la manger sans devoir faire d'abattage rituel. Etant donné que le don de la Torah était Chabbat, ils ne purent abattre une autre bête pour manger. Ils durent alors se contenter de mets lactés.

D'autres encore trouvent une allusion dans le nom donné au mont Sinaï: le Har Gavnounim. Venant du mot Gvina, fromage.

Le bnei Issahar rajoute que selon le Zohar, le lait fait allusion à la bonté. Et le verset dit « להגיד בבוקר חסדך », ou l'on peut retrouver l'acrostiche « le lait ».

Encore une autre allusion. Le jour où Moche Rabbenou fut mis sur le fleuve, les Egyptiens jetèrent 600.000 nourrissons dans le Nil. Hachem envoya alors des anges pour récupérer ses enfants, et leurs firent manger du lait et du miel. Mais attention. Il faut savoir que les mets lactés ne doivent pas remplacer les repas à base de viande et le vin. Le matin après la Tefila il mange un peu de mets lactés. Et l'après-midi, il fera son repas de viande. De même que le soir de Chavouot, on mangera de la viande et on boira du vin.

#### **Attendre 6 heures après le lait...**

Comme on le sait tous, après avoir mangé de la viande, on devra attendre 6h avant de pouvoir consommé des mets lactés. Mais il faut savoir qu'il existe aussi une discussion sur le fait d'attendre un certain nombre de temps, après avoir consommé des mets lactés afin de pouvoir manger de la viande. Le Maharam miRotenbourg ne compris pas pourquoi certains attendaient 6 heures après avoir mangé des mets lactés, pour manger de la viande. Jusqu'au jour, où il retrouva un morceau de fromage coincé entre ses dents alors qu'il mangeait de la viande. Depuis ce jour, il attendit 6 heures. Le Beth Yossef rapporte au nom du Zohar qu'il est défendu de consommer de la viande après avoir mangé des mets lactés. Mais le Beth Yossef lui-même rapporte que l'habitude des gens est d'être plus souple à ce sujet et de consommer de la viande après avoir mangé des mets lactés. Tel est l'avis de la Guemara Houline (105a). La Halakha est tranchée comme la Guemara. De plus, même pour ce qui est de l'avis du Zohar, certains pensent que le Zohar parle uniquement d'une personne qui mange de la viande et veut ensuite manger des laitages. Mais pour manger de la volaille, ce sera permis. De cette manière le Yaabetz explique le Zohar.

Pour ce qui est de la Halakha, on n'aura pas besoin d'attendre après avoir manger des produits laitiers pour consommer de la viande. On devra cependant, se rincer la bouche avec de l'eau et du pain, et on se lavera les mains.